

226C1009

FR0013015583-OP007-AS01-RO06

7 juillet 2026

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

POULAILLON

(Euronext Growth Paris)

1. Le 6 juillet 2026, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société POULAILLON (« la **Société** »), clôturée le 3 juillet 2026, initiée par la société Eugénie¹ (« l'**Initiateur** »), cette dernière détient 4 832 787 actions POULAILLON représentant autant de droits de vote, soit 94,55% du capital et 94,49% des droits de vote théoriques² de la Société.
2. Le 7 juillet 2026, Invest Securites, agissant pour le compte de l'Initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique d'achat simplifiée, de la décision de l'Initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant les actions POULAILLON non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général.
3. L'Autorité des marchés financiers a constaté que les conditions posées aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :
 - Les 278 332 actions POULAILLON non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentent, à l'issue de celle-ci, 5,45% du capital et 5,51% des droits de vote, soit moins de 10% du capital et des droits de vote de la société POULAILLON ;
 - Lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé de l'évaluation mentionnée eu II-2 de l'article L.433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1 du règlement général (cf. D&I 226C0867 du 18 juin 2026) ;
 - Le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 9 euros par action, net de tout frais.
4. La date de mise en œuvre du retrait obligatoire est fixée au **22 juillet 2026**. Le retrait obligatoire, dont le montant de l'indemnisation, net de tout frais, sera de **9 € par action**, portera sur 278 332 actions POULAILLON représentant 5,45% du capital et 5,51% des droits de vote de la Société.
5. La suspension de la cotation des titres POULAILLON est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

¹ Société par action simplifiée détenue par Mme Magali Poulaillon (19,19% du capital et 49,64 % des droits de vote), M. Paul Poulaillon (62,00 % du capital et 1,10 % des droits de vote) et M. Fabien Poulaillon (18,81 % du capital et 49,26 % des droits de vote). L'Initiateur déclare ne pas être une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. (cf. Note d'information, paragraphe « 2.2.1. Présentation de l'Initiateur »).

² Sur la base d'un capital composé de 5 111 119 actions représentant 5 114 808 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.